



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Direction des services du cabinet
Et des sécurités

Service des politiques de
sécurité et de prévention

ARRÊTÉ

portant obligation d'un point de rendez-vous aux
supporters du Montpellier Hérault Sport Club se
rendant dans l'agglomération toulousaine à
l'occasion du match de football entre le Toulouse
Football Club et le Montpellier Hérault Sport Club
du samedi 27 octobre 2018

Le préfet de la région Occitanie
Préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code pénal, notamment son article 132-75 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2214-4 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L211-2 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 211-1 1 et R 211-22 et suivants;

Vu le code du sport, notamment son article L332-16-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2014 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Pascal MAILHOS en qualité de préfet de la région Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées, préfet de la Haute-Garonne ;

Vu le décret du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 août 2007 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif aux personnes interdites de stade ;

Vu les indications apportées lors de la réunion préparatoire s'étant tenue en préfecture le 23 octobre 2018, évoquant des risques de troubles à l'ordre public induits par le déplacement d'une centaine d'« ultras », supporters du Montpellier Hérault Sport Club, à l'occasion de la rencontre de ligue 1 du samedi 27 octobre 2018 à 20h au Stadium de Toulouse, 1 Allée Gabriel Biénès, entre le Toulouse Football Club (TFC) et le Montpellier Hérault Sport Club ;

Considérant qu'en vertu de l'article L.332-16-2 du code du sport, il appartient au préfet, pour prévenir les troubles graves à l'ordre public et assurer la sécurité des personnes et des biens à l'occasion des manifestations sportives, de restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporters ou se comportant comme tel, dont la présence au lieu d'une manifestation sportive est susceptible d'occasionner des troubles graves à l'ordre public ;

Considérant que les confrontations entre le Toulouse Football Club et le Montpellier Hérault Sport Club ont donné lieu à des débordements violents de la part des supporters ultras des deux clubs, notamment lors de la rencontre du 2 avril 2011 qui a nécessité l'intervention des forces de l'ordre et au cours de laquelle 14 interpellations ont été réalisées ;

Considérant l'importance de ce « derby de l'Occitanie » très attendu par les supporters ultras des deux clubs ;

Considérant que, dans ces conditions, un risque sérieux de troubles à l'ordre public existe à l'occasion de la rencontre de football du samedi 27 octobre 2018 à 20h entre les équipes du Toulouse Football Club (TFC) et du Montpellier Hérault Sport Club ;

Considérant que dans le même temps, les forces de l'ordre sont toujours particulièrement mobilisées pour faire face à la menace terroriste qui demeure actuelle et prégnante sur l'ensemble du territoire national, que ces forces ne sauraient être détournées de ces missions prioritaires pour répondre à des débordements liés au comportement de supporters dans le cadre de rencontres sportives ;

Considérant que les supporters « ultras » effectueront le déplacement à bord de minibus et de véhicules particuliers ;

Considérant que dans ces conditions, le déplacement des supporters « ultras » doit être encadré à leur arrivée dans l'agglomération toulousaine afin que soient évitées les rencontres entre supporters « ultras » des deux équipes ;

Sur proposition de la sous-préfète chargée de mission ;

ARRÊTE

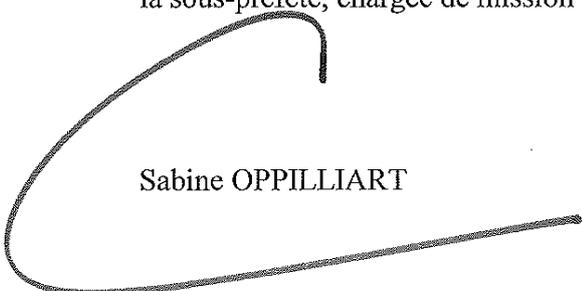
Article 1 : un point de rendez-vous obligatoire est fixé aux supporters du Montpellier Hérault Sport Club se rendant dans l'agglomération toulousaine à l'occasion de la rencontre de ligue 1 du samedi 27 octobre 2018 à 20h au Stadium de Toulouse, 1 Allée Gabriel Biénès, entre le Toulouse Football Club (TFC) et le Montpellier Hérault Sport Club.

Article 2 : le point de rendez-vous est fixé le samedi 27 octobre 2018 à 18h, au péage de l'A61, dit « échangeur du Palays ». Le départ pour le Stadium est fixé à 18h15. Les forces de l'ordre encadreront ce déplacement jusqu'au stationnement des supporters adverses au Stadium de Toulouse.

Article 3 : la sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de la Haute-Garonne, le contrôleur général, directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Garonne et le général commandant le groupement de gendarmerie de Haute-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Toulouse, le 25 OCT. 2018

Pour le préfet et par délégation
la sous-préfète, chargée de mission



Sabine OPPILLIART

Les recours suivants peuvent être introduits à l'encontre de la présente décision, les délais prenant effet à compter de sa notification :

- un recours gracieux, adressé dans un délai de deux mois à la préfecture de la Haute-Garonne, Cabinet du Préfet, Service des Politiques de Sécurité et de Prévention, 1 place Saint-Etienne, 31038 TOULOUSE CEDEX 9 ou un recours hiérarchique, adressé dans ce même délai, au Ministère de l'Intérieur Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques, Place Beauvau 75800 PARIS ,
- un recours contentieux, en adressant votre demande dans un délai de deux mois, au tribunal administratif de Toulouse, 68 rue Raymond IV, BP 7007, TOULOUSE CEDEX 07.